

**ARRÊTÉ DE NOMINATION :
REGISSEUR TITULAIRE
MANDATAIRES SUPPLEANTS
RÉGIE MIXTE DU « SERVICE JEUNESSE »**

Le Président de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir,

Vu l'arrêté préfectoral du 19/11/2018 portant extension et modifications des statuts de la CCSPN et l'exercice des compétences Petite enfance, Enfance-Jeunesse, Accueil périscolaire des mercredis uniquement à compter du 01/01/2019 ;

Vu l'arrêté du président portant création d'une régie avances « Service Jeunesse » en date du 26/12/2018 ;

Vu l'avis conforme de la Comptable Public en date du 21 mai 2025.

ARRETE

Article 1- Mme ARPAILANGE Magali, est nommée régisseur titulaire de la régie « service jeunesse » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme ARPAILANGE Magali sera remplacée par M. BENCHENA Toufik ou M. REPETTO Mathieu mandataires suppléants.

Article 3 – Mme ARPAILANGE Magali percevra une indemnité de maniement des fonds conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - M.BENCHENA Toufik et Monsieur REPETTO, mandataires suppléants, percevront une indemnité de maniement des fonds conformément à la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

SARLAT-LA CANÉDA, le 1er août 2025

P/Le Président,

Le Vice-président en charges des Finances,
Benoît Secrestat

Le Régisseur Titulaire,

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation




Les mandataires suppléants,

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation
NÉPETTO Nathan



Vu pour acceptation

